

COMMUNE DE COURTHEZON

DECISION N° 2026/002

PORTANT : ABONNEMENT ANNUEL SYSTEME D'INFORMATION DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (SIRH) –LOGICIEL ZEN-EURECIA

Nous, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023071 du 11 Juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 5 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du décret n°2018-1075 du 5 décembre 2018 portant abonnement d'un système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH),

Considérant la proposition de la société Eurecia sis 3 chemin des Canelles-31320 Castanet-Tolosan d'un montant de 12 732.24€ HT soit 15 278.69€ TTC concernant l'abonnement annuel d'un système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH) comme indiquée sur la facture n° N-20251222-161046-06377 du 21/12/2025,

Considérant que cette proposition répond au besoin de la commune, il convient d'accepter la proposition commerciale pour l'abonnement à intervenir,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'abonnement d'un système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH) de la société Eurecia sis 3 chemin des Canelles-31320 Castanet-Tolosan.

Article 2 : Les dépenses afférentes d'un montant annuel de 15 278.69€ TTC seront inscrites au budget de la ville, exercice 2026 et suivants.

Article 3 : La proposition d'abonnement est conclue à compter du 21/12/2025 pour une durée de 12 mois et sera tacitement reconduit chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au minimum 4 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Les prix pourront être révisés annuellement, en fonction des conditions contractuelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 08 Janvier 2026

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

26/01/2026

LE MAIRE

Nicolas PAGET

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DC-084-218400398-20260108-D2026_002-C